

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 Juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Étaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme ROUSSELLE Virginie, M. REGNARD David, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. LOUBRY Pascal, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme MORELLE Chantal, Mme BURGHGRAEVE Sylviane, M. DUBOIS Cyrille, M. MERIEUX Judicaël, M. MAUFROY Grégory, Mme LEROY Salma, Mme WALCZYSZYN Annie, M. DELEU Bernard, M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, M. ANTOINE Gérald et Mme ANTUNES Lucia

Mme SCHWEIG Christine avait donné pouvoir à Mme VERDEZ Christine

Mme DEFOSSÉ Laëtitia avait donné pouvoir à Mme BRAUD Annick

Mme DELAPORTE Valérie avait donné pouvoir à M. DERAMISSE Didier

Mme WALCZYSZYN Annie avait donné pouvoir à M. GABREL Ludovic

Mme CARTON Sabine avait donné pouvoir à M. CAUCHY Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : Mme LEROY Salma

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

✚ Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- Convention de mise à disposition gracieuse de la salle des jumelages à la Société Arnould Immobilier le 21 juin 2022 pour la tenue de l'AG des copropriétaires du Domaine Grimo.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Le Big Ukulélé – The Party » dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 pour un montant de 6 239.90 € T.T.C.
- D'approuver la modification n° 2 du marché « Location et maintenance de photocopieurs 2021/2025 » relative à la prolongation du délai d'exécution d'une durée de 62 jours calendaires soit du 30 juin 2025 au 31 août 2025. L'incidence financière de cette modification s'élève à 1 708.22 € H.T. soit 2 049.86 € T.T.C. (20 % TVA). Le totale de la présente modification augmente de 3.62 % le montant d'attribution. Le cumul des modifications du marché est égal à 4.44 %.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Charivacirc du 27 au 29 mai 2022.
- Contrat d'accueil pour l'hébergement en cantine au lycée Ste Colette des enfants de l'ALSH pour la période de juillet 2022 pour un coût journalier de 6.12 € par enfant et par adulte.
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du soutien aux équipements sportifs 2021/2023 pour l'opération « Rénovation des vestiaires du Tennis Club ». La demande de subvention porte sur un montant de 15 162.76 € sur un projet s'élevant à 37 906.89 € H.T. soit 40 % de la dépense totale.
- De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché, fractionné en tranches. L'attribution du marché public « étude pré opérationnelle de requalification des espaces publics » au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, pour le montant de l'offre contrôlé de 69 550 € H.T. soit 83 460 € T.T.C. dont 13 910 € de TVA (20 %).
- Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule communal à l'association Bidon le 11 juin 2022
- Avenant n° 1 au contrat de cession du droit de cession du droit d'exploitation du spectacle « MO et le ruban rouge » par la Cie l'Homme Debout le 25/06/2022 dans le cadre de la fête dans la rue pour un

montant de 21 895.31 €. Un premier versement de 10 242.50 € a été versé en 2020. Le solde d'un montant de 11 625.81 € T.T.C sera à régler après la représentation.

- De valider la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. L'attribution du marché « Mission MOE travaux RD 30 » au candidat présentant l'offre économiquement la plus pertinente, soit Verdi Picardie à Albert. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 10 400 € H.T. soit 12 480 € T.T.C. (20 % TVA) pour une durée de 18 mois à compter de la notification.

1 – ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE MME ANNIE WALCZYSZYN EN TANT QUE CONSEILLERE MUNICIPALE SUITE A LA DEMISSION DE MME ADELINE MARLOT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Mme Adeline MARLOT de son poste de 3^{ème} adjointe au Maire et du poste de conseillère municipale, par courrier transmis à Madame la Préfète le 9 juin 2022. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète en date du 22 juin 2022, reçue par mail en mairie le même jour.

L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Monsieur Walter DUMETZ – 25^{ème} de la liste « Pour Corbie » aux élections municipales du 15 mars 2021 est conseiller municipal de droit.

Cependant, Monsieur Dumetz a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de ne pas intégrer le conseil et a transmis sa démission en tant que conseiller municipal par courrier en date du 22 Juin 2022.

Mme Annie WALCZYSZYN, 26^{ème} de la liste « Pour Corbie » devient conseillère municipale de droit.

De ce fait, Mme Virginie ROUSSELLE siègera de droit au conseil communautaire du Val de Somme conformément à l'article I 273-10 du code électoral stipulant « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».

Par ailleurs, il vous est proposé de bien vouloir pourvoir au remplacement de Mme Adeline MARLOT au sein de la commission municipale permanente dont elle était membre par Mme Walczyszyn, élue de la majorité en sachant que le principe de la représentation proportionnelle sera toujours respecté.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, Madame Annie WALCZYSZYN remplacera Madame Adeline MARLOT au sein de la commission municipale « Action Educative Jeunesse ».

Adopté à l'unanimité.

**2 – ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DES CONDITIONS D'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE
SUITE A LA DEMISSION DE MME ADELINE MARLOT DE SONT POSTE DE 3EME ADJOINT**

Par mail reçu en mairie le 22 juin 2022 de Madame la Préfète, la démission de Mme Adeline MARLOT en tant qu'adjoint au maire et conseillère municipale a été acceptée.

Conformément à l'article L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant au poste d'adjoint au maire dans un délai de 15 jours à compter de la vacance.

Par ailleurs, l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1^{er} alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Monsieur le Maire propose de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 3^{ème} rang du tableau, rang occupé par Mme Adeline MARLOT.

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint,

Considérant l'obligation de respecter la parité,

Le conseil municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré, décide

- De conserver le même nombre d'adjoints à savoir 7 (sept).
- De pourvoir au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint au conseiller municipal) peut se porter candidat.
- D'entériner que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espère le rang de 3^{ème} adjoint.
- D'acter les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Adopté à l'unanimité.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE EN REMPLACEMENT DE MME ADELINE MARLOT – 3EME ADJOINT DEMISSIONNAIRE DE SON POSTE

Après avoir déterminé les conditions de l'élection d'un nouvel adjoint (délibération n° 22/04/02 du 30 juin 2022).

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures.

Se porte candidate :

- Mme Virginie ROUSSELLE

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote. M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia ne prennent pas part au vote.

Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Mme : Virginie ROUSSELLE : vingt-trois voix (23)

Mme Virginie ROUSSELLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue 3^{ème} adjoint au maire et est immédiatement installée.

4 – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

Dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain », auquel la commune de Corbie a adhéré le 27 mai 2021, il a été convenu de mener préalablement à toute intervention d'envergure sur l'espace public, une étude pré-opérationnelle visant à fixer une stratégie d'ensemble et à dessiner un schéma directeur d'aménagement, en concertation avec la population.

Le recrutement du bureau d'études a été lancé en mars 2022, sous la forme d'une procédure de marché public adaptée, fractionnée en tranches (tranche ferme et tranche optionnelle).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'au terme de cette procédure, le marché a été attribué au bureau d'études PAYSAGES, en groupement avec QUALIVIA INGENIERIE, EXPLICITES et Gautier BICHERON, architecte du patrimoine, par décision du 3 juin 2022 pour un montant global de 69 550 € HT, soit 83 460 € TTC (TVA 20%).

Cette étude est financée par moitié par le Conseil Régional des Hauts-de-France, dans le cadre du financement des études globales ou thématiques permettant de concrétiser un projet de revitalisation de centre-bourg.

Dans le cas d'un affermissement de la tranche optionnelle, le plan de financement prévisionnel de cette étude est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Tranche ferme :	55 250 € HT	Subvention du Conseil Régional des Hauts-de-France (50% des dépenses TTC)	41 730 €
Tranche conditionnelle :	14 300 € HT		
Total des dépenses HT :	69 550 € HT	Reste à charge Mairie de Corbie	41 730 €
Dépenses TTC	83 460 € TTC	Recettes	83 460 €

Les dépenses et recettes liées à cette étude seront inscrits sur les budgets 2022 et 2023 de la commune.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France d'un montant prévisionnel de 41 730 € pour le financement de cette étude pré-opérationnelle de requalification des espaces publics.

Adopté à l'unanimité.

5 – FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DU VIEUX CORBIE »

L'association Les Amis du vieux Corbie a sollicité la ville pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation du jeu « Champion pour le pays de Somme ».

En effet, l'association apporte son concours logistique pour le bon déroulement de cette manifestation.

Par conséquent, il vous est proposé d'attribuer à l'association les Amis du Vieux Corbie, le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité.

6 – ACTION EDUCATIVE – JEUNESSE – TARIFICATION AAD (AIDE AUX DEVOIRS) ET CANTINE 2022/2023

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Éducative – Jeunesse.

Ainsi, il vous est proposé d'accepter cette proposition et d'approuver les tarifications pour l'aide aux devoirs et la cantine scolaire telles qu'énoncées ci-dessous :

Tarification AAD (aide aux devoirs) :

Quotient Familial	Rappel 2019/2020	Proposition 2022/2023	Avis de la Commission
De 0 à 250	36.00 €	36.00 €	36.00 €
De 251 à 500	41.00 €	42.00 €	42.00 €
De 501 à 700	46.00 €	47.00 €	47.00 €
De 701 à 1 000	51.00 €	58.00 €	58.00 €
De 1 001 à 1 300	56.00 €	63.00 €	63.00 €
1 301 et +	61.00 €	68.00 €	68.00 €
Pas de tarification extérieure			

Tarification cantine scolaire :

Tarif cantine 2020 - 2021		Tarif cantine 2021 - 2022		Proposition de la Commission 2022 - 2023
Corbéens	3.50 €	Corbéens	3.60 €	3.70 €
Extérieurs	6.00 €	Extérieurs	6.10 €	6.20 €
Enfants ayant un PAI	1.00 €	Enfants ayant un PAI	1.10 €	1.20 €
Tarif Exceptionnel 2020 - 2021		Tarif Exceptionnel 2021 - 2022		Proposition de la Commission 2022 - 2023
Corbéens	4.50 €	Corbéens	4.60 €	4.70 €
Extérieurs	6.00 €	Extérieurs	6.10 €	6.20 €
Repas sans réservation 2021 - 2022				Proposition de la Commission 2022 - 2023
Corbéens			10.00 €	10.00 €
Extérieurs			15.00 €	15.00 €

NB : Le coût de revient d'un repas pour la Mairie est de 9.18 €/enfant (soit une prise en charge Mairie à hauteur de 56.57 %).

Adopté à l'unanimité.

7 – CULTURE ET ANIMATIONS – TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022/2023

Dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, il vous est proposé d'approuver les tarifications telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1 ^{er} septembre 2022)			
Saison 2021/2022		Saison 2022/2023	
Carte de fidélité	7,00 €	Carte de fidélité	7,00 €
<u>Tarif 1</u> Tarif plein	20,00 €	<u>Tarif 1</u> Tarif plein	20,00 €
<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	16,00 €	<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	16,00 €
<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	9,00 €	<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	9,00 €
<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	5,00 €	<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	5,00 €
Pass Accès Culture « Solo »	9,00 €	Pas Accès Culture « Solo »	9,00 €
Pass Accès Culture « famille »	16,00 €	Passe Accès Culture « famille »	16,00 €
Tarif Scolaire	3,50 €	Tarif Scolaire	3,50 €

Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)	Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)
TARIF des BOISSONS			
Soda et petite eau	1,50 €	Soda et petite eau	1,50 €
Bière pression	2,50 €	Bière pression	2,50 €
Bière bouteille 25 cl	2,50 €	Bière bouteille 25 cl	2,50 €
Bière bouteille 33 cl	3,00 €	Bière bouteille 33 cl	3,00 €
Bière bouteille 75 cl	4,50 €	Bière bouteille 75 cl	4,50 €

Participation des communes extérieures dans le cadre des spectacles décentralisés	
Saison 2021/2022	Saison 2022/2023
200 €	200 €

Facturation des artistes sur les ventes effectuées lors d'une exposition au C.A.A.	
Saison 2021/2022	Saison 2022/2023
10 % du montant des ventes	10 % du montant des ventes

La commission Culture et Animations du 8 juin 2022 a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8 – URBANISME – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

La ville de Corbie est propriétaire d'une parcelle de terrain de 100 m² située Rue du Rempart des Poissonniers à Corbie et cadastrée en section J sous le numéro 96. Elle représente une bande de terrain de 45 m de longueur et 2,22 m de largeur.

Cette parcelle n'est plus affectée à un usage direct du public depuis plusieurs années puisqu'elle est intégrée dans l'ensemble immobilier d'entreprise de la société Dupont. Y sont en effet installés des ateliers et une cour. Cette bande de terrain est par conséquent inaccessible au public et son maintien dans le domaine public de la ville n'est pas justifié.

Aujourd'hui, la société Dupont souhaite réhabiliter et mettre aux normes ses ateliers. Pour ce faire, il est nécessaire de régulariser cette situation et par conséquent :

- D'une part de constater la désaffectation de cette parcelle et prononcer son déclassement du domaine public
- D'autre part, d'autoriser sa cession

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1

CONSIDERANT

- Que la parcelle cadastrée J 96 a été intégrée dans un ensemble d'atelier et cour construit par la société Dupont
- Que la propriétaire du terrain et des bâtiments de la société Dupont, Madame Dupont Charlet Ginette, souhaite en faire l'acquisition à des fins de régularisation et ainsi pouvoir réaliser les travaux de mise aux normes de ses ateliers
- Que cette parcelle, d'une superficie de 100 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public et ne présente aucun intérêt pour la ville de Corbie
- Qu'une proposition de cession a été faite et acceptée pour un montant de 500€
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- De constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle située Rue du Rempart des Poissonniers, cadastrée en section J sous le numéro 96
- D'autoriser la cession par la ville de Corbie de ladite parcelle au profit de Madame Dupont Charlet Ginette, dont l'adresse est 2 Place Roger Salengro, pour un montant de 500 € en précisant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- De l'autoriser à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ce dossier

Adopté à l'unanimité.

9 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX AGENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE AUX CORBISOUS

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'agent d'accueil petite enfance aux Corbisous, permanents et à temps non-complet (32h30 min hebdomadaires actuellement) afin de répondre aux besoins de la structure. En effet, aujourd'hui les agents sont sollicités pour effectuer systématiquement 2h30 heures complémentaires hebdomadaires, à savoir 30 minutes par jour sur le temps du midi afin d'assurer dans de bonnes conditions la prise des repas des enfants.

La modification du temps de travail étant inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, la consultation du Comité Technique n'est pas requise.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De porter, à compter du 1^{er} juillet 2022 le temps de travail de ces 2 postes de 32h30 min à un temps complet.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

10 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Avec le reclassement des auxiliaires de puériculture, et des auxiliaires de soins relevant de la spécialité des aides-soignants, en catégorie B (décrets n°2021-1881 et n°2021-1882 du 29 décembre 2021), les références indemnitaires changent.

Pour ces agents, jusqu'au 31 décembre 2021, le corps de correspondance provisoire était celui des adjoints administratifs de l'État (arrêté du 20 mai 2014).

À compter du 1^{er} janvier 2022, ils sont éligibles au RIFSEEP sur la base de la correspondance provisoire avec les infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (arrêté du 31 mai 2016).

Il est donc nécessaire de prévoir une délibération modificative du RIFSEEP.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 27 juin 2022.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de modifier les plafonds annuels maximums de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de sa contribution au collectif de travail (CI) des auxiliaires de puéricultures de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €	1 230 €
	Groupe 2	8 010 €	1 090 €

- Groupe 1 : encadrement, coordination, pilotage, conception
- Groupe 2 : technicité, expertise, expérience, qualification

Tous les autres termes de la délibération du 1^{er} juillet 2021 restent inchangés.

Par conséquent, au regard de l'exposé de M. le Maire sur les éléments ci-dessus, il vous est proposé d'instaurer cette mise à jour.

Adopté à l'unanimité.

11 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION ET RECRUTEMENT D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des personnes physiques sous contrat d'engagement éducatif de droit privé pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Les personnes constituant l'équipe d'animation doivent correspondre aux exigences de qualification du personnel d'un accueil collectif de mineurs.

La durée de l'engagement des personnes recrutées ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes en contrat d'engagement éducatif (CEE) sera basée selon les forfaits journaliers mentionnés dans la délibération de « tarification » en vigueur. Sachant qu'elle ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant brut du salaire minimum de croissance par jour. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un maximum de 20 personnes à temps complet en contrat d'engagement éducatif pour l'animation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

12 – RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX AJOUT D'UN REGIME D'EQUIVALENCE

Il convient de compléter la délibération du 5 mai 2022 portant sur l'organisation du temps de travail des agents communaux concernant la période de nuitée qui n'est pas une permanence et durant laquelle les agents dorment à proximité des enfants en n'effectuant aucun travail effectif. L'article 8 du décret n°2000-815 et l'article 9 du décret n°2001-623 autorisent les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles.

A ce jour aucune réglementation ne fixe les durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes dites d'inaction. Cependant, un arrêt de CAA du 22

octobre 2015 précise alors qu'une collectivité peut instituer ce type d'équivalence en cas de périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions comme un animateur en camp pour les périodes de nuit.

Il convient de préciser que l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Il est donc proposé au conseil municipal après l'avis du Comité Technique réuni le 27 juin 2022 :

- D'adopter un régime d'équivalence lors de séjours en camping, mini camps ou voyages qui sera applicable aux agents publics de la collectivité. Une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3h30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés.
- D'autoriser la rémunération des heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- De fixer la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Aucune question n'a été déposée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 45.

Le Maire,

Ludovic GABREL



